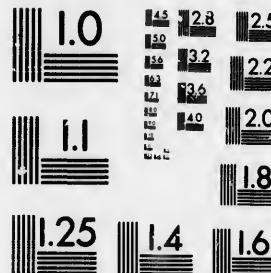
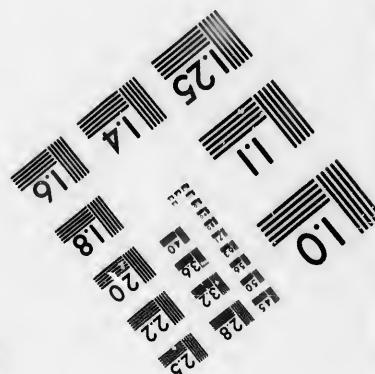
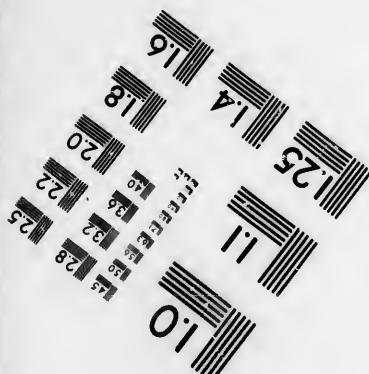


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"

Canadian



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

8
25
22
CIHM/ICMH
Microfiche
Series.

CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

Additional comments:/ [Printed ephemera] 1 sheet (verso blank) Text in English and French.
 Commentaires supplémentaires: [Printed ephemera] 1 feuille (verso blanc) Textes en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscures par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						/			

tais
du
modifier
une
magu

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

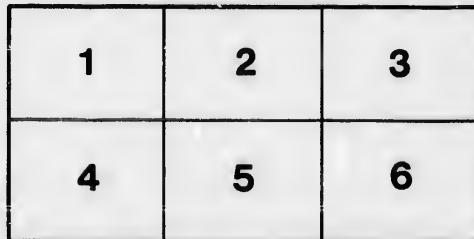
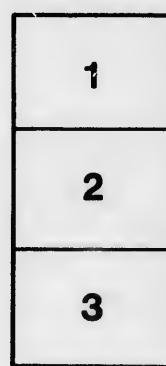
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rafa
e
elure.
à

2X

QUARTIER-GENERAL,
MONTREAL, 13 MARS, 1813.

ORDRE GENERAL DE MILICE.

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF n'a point lu sans surprise la sentence prononcée contre Joseph Prudhomme, Pierre Arnois et Etienne Ratel, Militiens dans le Troisième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, convaincus devant une Cour Martiale Générale tenue à Montréal les 18, 19, et 20 de Février dernier, d'avoir commencé et excité une mutinerie ou sédition dans le dit Bataillon, et d'avoir commis d'autres crimes d'une nature trop atroce, pour être répétés.

Pour une violation aussi sérieuse de la discipline Militaire, qui fait retomber autant de disgrâce sur le corps, où elle a eu lieu, la Cour a condamné les dits Joseph Prudhomme, Pierre Arnois, et Etienne Ratel, à être conduits, les Fers aux mains à leur Bataillon, pour demander pardon à genoux, de leur mauvaise conduite, et à être menés ensuite à la Prison communale du District où sera alors leur Bataillon, pour y être confinés durant l'espace de trois mois de Calendrier.

Devant la même Cour Martiale Générale, Antoine Simon dit D'Arpentigny, Sentinel dans le corps des Voltigeurs Canadiens, a été traduit sur les accusations ci-après mentionnées, savoir : d'avoir déserté de son Piquet, placé au lieu appelé La Mascoutine, dans le District de Montréal, allant à l'ennemi, le ou vers le matin du quinze de Février dernier, et de n'être retourné à son Bataillon que le seize du même mois, étant ramené par un parti qui l'a arrêté près de la ligne de la Province.

Sur quoi la Cour a donné la décision suivante :

La Cour est d'opinion que le dit Antoine Simon dit D'Arpentigny est coupable d'avoir déserté de son Piquet à la Mascoutine, dans le District de Montréal, le quinze de Février dernier, mais l'acquitte de la partie de l'accusation qui le charge d'avoir essayé de déserter pour aller à l'ennemi ; en conséquence la Cour condamne le dit Antoine Simon dit D'Arpentigny à quatre mois de travail aux ouvrages du Roi à Québec, et à être confiné solitairement toutes les nuits, et à être reconduit ensuite à son Bataillon, et à passer dans les rangs, un Billot aux pieds et les Fers aux mains.

Son Excellence le Gouverneur en Chef en approuvant la décision de la Cour doit exprimer ses craintes, que lorsque des crimes d'une nature si énorme sont aussi bien prouvés, et sont punis d'une manière si disproportionnée, les Membres de la Cour en infligeant ces punitions n'étoient pas suffisamment penétrés des grandes obligations où ils étoient de maintenir dans toute sa force la discipline de la Milice, et de soutenir la dignité et l'importance d'une Cour Martiale Générale, par une conduite plus décidée.

Son Excellence le Gouverneur en chef ordonne que son opinion, ainsi que les accusations, et la décision et la sentence de la Cour, soient lues à la tête de tous les corps et soient enregistrées dans les livres des ordres généraux.

Il plaira au Major-Général De Rottenburg, de faire mettre les sentences ci-dessus à exécution.

Par ordre de son Excellence le Gouverneur en chef, la Cour est dissoute.

J. T. TASCHEREAU,
Dep. Adj. Gén. M.



A-7
C. 1105

HEAD-QUARTERS,
MONTREAL, 13th March, 1813.

MILITIA GENERAL ORDER.

His EXCELLENCY THE GOVERNOR IN CHIEF, has not read without surprise the sentence awarded against Joseph Prudhomme, Pierre Arnois, and Etienne Ratel, privates in the 3d Battalion of Select and Embodied Militia, convicted before a General Court Martial held at Montreal on the 18th, 19th, and 20th of February last, of having commenced and excited in the said Battalion a mutiny, and of other crimes of too atrocious a nature to be repeated.

For such a serious violation of military, discipline, highly reflecting disgrace on the Corps in which it occurred, the Court sentenced the said Joseph Prudhomme, Pierre Arnois, and Etienne Ratel to be conducted, hand-cuffed, to their Battalion to ask pardon for their misbehaviour on their knees, and to be confined afterwards in a cell of the Common Gaol of the District wherein their Battalion may be at the time, during the space of three calendar months.

Bibliothèque de l'Université de Québec
Séminaire de Québec
rue de la Mascouche
Québec 4

At the same General Court Martial, private Antoine Simon dit D'Arpentigny of the Corps of Canadian Voltigeurs was arraigned upon the under mentioned charges to wit : of having deserted from his picket stationed at the place called La Mascoutine, in the District of Montreal, going to the enemy, on or about the morning of the fifteenth of February last, and of having returned, to his Battalion, but on the sixteenth of the same month, being brought by a party that apprehended him near the Province line.

Upon which the Court came to the following decision :

The Court is of opinion that the said Antoine Simon dit D'Arpentigny is guilty of having deserted from his picket stationed at La Mascoutine, in the District of Montreal, on the fifteenth of February last, but acquits him of the charge laid against him of having endeavoured to desert to the enemy, therefore, the Court condemns the said Antoine Simon dit D'Arpentigny to four months labour in the King's works at Quebec, and to solitary confinement during the nights, after which he will be reconducted to his Battalion, and will pass in the ranks, hand-cuffed, and a log tied to his feet.

His Excellency the Governor in Chief in approving the finding of the Court, must express his apprehension that when crimes of so enormous a nature are so satisfactorily proved and so inadequately punished, the members of the Court could not be sufficiently sensible of the high obligations they were under to maintain entire the discipline of the militia and to preserve the dignity and importance of a general Court Martial, by a more decided line of conduct.

His Excellency the Governor in Chief directs that his opinion together with the charges and the finding and sentence of the Court, shall be read at the head of every corps and entered in the General Order Book.

Major-General de Rottenburg will be pleased to have the foregoing sentences carried into execution.

By order of His Excellency the Governor in Chief, the Court is dissolved.

J. T. TASCHEREAU,

Deputy Adjutant Genl. Militia.



